

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3830-2012

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE RÉ-RÉAMENDÉE D'APPROBATION DES EXIGENCES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC

{Articles 31(5°) et 73.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE RÉ-RÉAMENDÉE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines activités, comme le transport d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. En vertu de l'article 73.1 de la Loi, le Transporteur doit soumettre à l'approbation de la Régie les exigences techniques de raccordement à son réseau de transport d'électricité.
4. Le Transporteur demande à la Régie d'approuver les exigences techniques de raccordement consignées aux documents suivants :
 - *Exigences techniques de raccordement d'installations de client au réseau de transport d'Hydro-Québec* (Pièce HQT-2, Document 1) ;
 - *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* (Pièce HQT-2, Document 2) ; et
 - *Limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro Québec* (Pièce HQT-2, Document 3),

Le tout pour les motifs décrits à la pièce HQT-1, Document 1.

5. La preuve documentaire déposée au soutien de la demande est complète et inclut tous les renseignements pertinents.
6. Le Transporteur souligne que les exigences techniques relatives au raccordement, dont la mise à jour est proposée dans les documents énumérés au paragraphe 4, s'appliquent depuis plusieurs années sur le réseau de transport.
7. Afin d'assurer la fiabilité et la stabilité du réseau de transport d'Hydro-Québec, le Transporteur recommande de poursuivre l'application, au réseau de distribution, aux réseaux municipaux et à la Coopérative d'électricité Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville, de certaines des Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec décrites à l'annexe 1 de la pièce HQT-1, Document 1.
8. Le Transporteur souhaite inclure des exigences techniques de raccordement aux contrats de service de transport d'électricité avec les transporteurs auxiliaires. En conformité avec le cadre réglementaire applicable, ces exigences techniques de raccordement seront examinées par la Régie lors de l'approbation de ces contrats plutôt qu'au présent dossier.
9. Lors de l'audience du 27 septembre 2013, le Transporteur a proposé de modifier la présente demande en réponse aux préoccupations exprimées par la Régie le 2 août 2013 à l'égard de documents de référence mentionnés principalement aux pages 65 et 66 des Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec, pièce HQT-2, Document 2.
10. Conformément aux instructions de la Régie du 17 octobre 2013 et du 5 novembre 2013, le Transporteur dépose les pièces suivantes modifiées pour d'une part refléter certaines de ses réponses aux trois séries de demandes de renseignements de la Régie, et d'autre part refléter adéquatement les trois catégories de documents de référence qu'il a identifiées lors de l'audience du 27 septembre 2013 :
 - les Exigences techniques de raccordement d'installations de client au réseau de transport d'Hydro-Québec, pièce HQT-2, Document 1, ainsi que la pièce HQT-2, Document 1.1, soit les documents de référence explicatifs transmis à la Régie pour son usage exclusif pour des motifs de droits d'auteur ;
 - les Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec, pièce HQT-2, Document 2, ainsi que les pièces HQT-2, Document 2.1, soit les documents de référence obligatoires transmis à la Régie pour son usage exclusif pour des motifs de droits d'auteur ; HQT-2, Document 2.2, soit les documents de référence obligatoires ; HQT-2, Document 2.3, soit les documents explicatifs transmis à la Régie pour son usage exclusif pour des motifs de droits d'auteur ; HQT-2, Document 2.4, soit les documents de référence explicatifs ; et HQT-2, Document 2.5, soit les documents de référence particuliers ;
 - les Limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro-Québec, pièce HQT-2, Document 3, ainsi que les pièces HQT-2, Document 3.1, soit les documents de référence explicatifs transmis à la Régie pour son usage exclusif pour des motifs de droits d'auteur ; et HQT-2,

Document 3.3, soit les documents de référence obligatoires mis à la disposition de la Régie pour son usage exclusif pour des motifs de droit d'auteur.

11. La présente demande ré-réamendée est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ré-réamendée ;

APPROUVER les exigences techniques de raccordement au réseau de transport du Transporteur, le tout conformément à la preuve amendée soumise à l'appui de la présente demande ré-réamendée, à savoir :

- *Exigences techniques de raccordement d'installations de client au réseau de transport d'Hydro-Québec* (Pièce HQT-2, Document 1) ;
- *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* (Pièce HQT-2, Document 2), y compris les documents de référence obligatoires déposés aux pièces HQT-2, Document 2.1 et HQT-2, Document 2.2 ; et
- *Limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro Québec* (Pièce HQT-2, Document 3), y compris les documents de référence obligatoires déposés à la pièce HQT-2, Document 3.3.

Montréal, ce 5 février 2014

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef – Affaires réglementaires et tarifaires, direction Commercialisation et affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande ré-réamendée d'approbation du Transporteur a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande ré-réamendée ;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande ré-réamendée sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 5 février 2014

(s) Stéphanie Caron

STÉPHANIE CARON

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 5 février 2014

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JEAN-PIERRE GIROUX**, directeur – Planification, direction principale Planification, Expertise et Affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande ré-réamendée d'approbation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande ré-réamendée et des faits relatifs aux exigences techniques de raccordement dont le Transporteur demande l'approbation ;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande ré-réamendée et tous les faits relatifs aux exigences techniques de raccordement sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 5 février 2014

(s) Jean-Pierre Giroux

JEAN-PIERRE GIROUX

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 5 février 2014

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate